

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

**Séance du 21 octobre 2009.**

-----  
(SEANCE PUBLIQUE)

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, Du FONTBARE, Echevins;  
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme  
KEMPENEERS I., LARUELLE, Mme LIENART F., LHOEST, SNELLINX, Conseillers;  
ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET :** 9° REDEVANCES COMMUNALES 2010-2012 :  
REDEVANCES COMMUNALES : RECHERCHE ET DELIVRANCE DE  
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - UTILISATION DU CAVEAU  
D'ATTENTE - INTERVENTION D'OFFICE PRÉVUE AUX INFRACTIONS DU  
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : DECISION.

C) REDEVANCE POUR TOUTE INTERVENTION D'OFFICE PREVUES AUX  
INFRACTIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE.

Le Conseil communal,

Vu la Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Règlement général de police adopté par le Conseil communal ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour les interventions d'office prévues au Règlement général de police;

Sur proposition du Collège communal;

**A R R E T E** à l'unanimité

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision située au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police.

**Article 2 :** La redevance est due solidairement par

- la personne ou l'ensemble des personnes qui a contrevenu aux dispositions prévues dans le Règlement général de police.
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visée(s) au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

**Article 3** : la redevance est due après l'intervention d'office.

**Article 4** : la redevance est fixée comme suit :

- le coût de l'intervention des services communaux est calculé sur base des éléments suivants :

- 1 homme : 25€ de l'heure
- 1 camion : 40€ de l'heure
- 1 camionnette : 20€ de l'heure
- 1 tractopelle : 55€ de l'heure
- 1 balayeuse : 55€ de l'heure
- forfait pour frais administratifs : 45€.

- le coût de l'intervention d'un tiers est égal aux frais réels demandés par ce tiers.

**Article 5** : à défaut de paiement dans le délai fixé par la déclaration de créance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majorés des intérêts de retard au taux légal et des frais de procédure éventuels.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME